



## CONSEIL SYNDICAL DU 5 MARS 2018

### 2018.008 \_ DELEGATION D'ATTRIBUTION DE DEROGATION D'OUVERTURE A L'URBANISATION AU BUREAU SYNDICAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 24 sièges

Suffrages :  
23 présents dont  
Suppléants : 3  
Absents : 4  
Procuration : 0  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### Étaient présents :

**ACCM :** Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Roland CHASSAIN, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Claude VULPIAN, Monsieur Christian MOURISARD (suppléant)

**CCVBA :** Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Laurent GESLIN, Monsieur René FONTES (suppléant), Monsieur Régis GATTI (suppléant)

**TPA :** Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Max GILLES, Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Guy ROBERT,

Étaient également présents Monsieur Antoine BECCIU (suppléant), Monsieur Gilles AYME (suppléant), suffrages non comptabilisés (présents : ACCM 10 titulaires + 1 suppléant)

#### Étaient excusés :

**ACCM :** Monsieur Bernard DUPONT,

**TPA :** Monsieur Jean-Louis ICHARTEL,

**CCVBA :** Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé SCHIAVETTI

.....

Rapporteur : Monsieur Michel FENARD

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.511-10, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 (anciens articles L.122-2 et L.122-2-1) ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau syndical dans sa séance du 25 janvier 2018 ;

#### Contexte :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural peut déléguer des attributions de l'assemblée délibérante au Président ou au Bureau en application de l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivité Territoriales.

Dans le cadre de sa compétence « Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) », le Syndicat mixte du Pays d'Arles intervient à différents niveaux dans la vie des documents d'urbanisme des communes pour produire un avis par délibération en lien avec :

- **L'ouverture à l'urbanisation** dans le cadre des documents d'urbanisme des communes

Dans l'attente d'un SCOT approuvé, la constructibilité limitée s'applique aux parties actuellement urbanisées des communes, et conditionne l'ouverture à l'urbanisation par les communes des zones à urbaniser créées après le 1er juillet 2002 ou des zones naturelles et agricoles, à un système dérogatoire prévu par les articles L142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme.

**- L'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme**

Notamment, les communes qui ont arrêté un projet de plan local d'urbanisme, ont l'obligation de transmettre un exemplaire du projet de PLU au Syndicat mixte du Pays d'Arles. Celui-ci doit rendre un avis dans les limites de ses compétences propres, dans les trois mois après transmission du projet de PLU, à défaut de quoi, son avis est réputé favorable.

Jusqu'à ce que le Syndicat mixte ait défini les orientations générales du SCOT, celui-ci examinera les projets de PLU au vu des principes énoncés aux articles L101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme et devant être respectés par le SCOT.

**Considérant** les évolutions portées aux modalités d'application de la règle de constructibilité limitée introduite par la loi d'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite ALUR, promulguée le 24 mars 2014 ;

**Considérant** que 27 des 29 communes du Pays d'Arles sont engagées dans la révision ou l'élaboration de leur PLU avant la fin de l'année 2015 et qu'elles visent une approbation avant le 27 mars 2017 ;

**Considérant** la volonté du Syndicat mixte de définir le circuit de décision au plus près de l'objet de ses statuts et des missions qui lui sont confiées par les intercommunalités membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir,

**1 - DONNER** délégation au Bureau, pour la durée de son mandat, en vue de :

- \* Instruire les demandes de dérogation d'ouverture à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme,
- \* Instruire les procédures d'évolution (modification, révision, mise en compatibilité) des documents d'urbanisme.

Il est par ailleurs précisé qu'à l'occasion de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux conduits par le Bureau dans le cadre de cette délégation.

**LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Le Président

